

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES AIRES D'ACCUEIL
DES GENS DU VOYAGE**
En conformité du Décret n°2019-1478 du 26 Décembre 2019

A. LES AIRES

Article 1.

Identifications des aires

Ce règlement s'applique sur les trois aires, toutes propriétés de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) :

- L'aire d'accueil pour les gens du voyage de **Meximieux** est située au lieu-dit « Tâche Derrière le Mont », en bordure du chemin du Giron. L'accès au terrain s'effectue par la RD 65.
- L'aire d'accueil pour les gens du voyage de **Lagnieu** est située au lieu-dit « Sur Balmas », en bordure de la RD20.
- L'aire d'accueil pour les gens du voyage de **Ambérieu** est située au lieu-dit « En Mormorain ».

Article 2.

Capacités des aires

L'aire d'accueil a vocation à accueillir TEMPORAIREMENT des résidences mobiles des Gens du Voyage (mobil-home tracté, caravane, camping-car), leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Le terrain comporte 16 emplacements constitués de **2 places** chacun, soit **32 places**. Toute installation fixe ou construction est interdite.

Chaque emplacement est équipé d'un bloc sanitaire comprenant évier, douche et toilettes, de prises électriques et de points d'eau.

B. ADMISSION ET INSTALLATION

Article 3.

La convention d'occupation à titre précaire

L'installation sur l'aire est conditionnée par la signature d'une convention d'occupation à titre précaire qui vaut engagement de respect du règlement intérieur par les signataires et leurs familles.

Un exemplaire du règlement intérieur est remis au chef de famille entrante, sachant qu'un exemplaire du règlement intérieur est affiché au local du Gardien.

Article 4.

Règles d'installation

PRINCIPE : Toute installation sur le terrain sans autorisation du Gardien entraînera une expulsion immédiate de l'aire, et dans ce cas aucune mise en service des fluides ne sera effectuée.

L'accès à l'aire est autorisé par le Gardien dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture suivants :

8h30 – 12h00 13h30 – 17h30

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte téléphonique est mise en place : **du vendredi 17h30 au lundi 8h30**

L'installation ne peut se faire qu'après les formalités définies à l'**article 5**.

Un emplacement peut être attribué à une seule famille qui occupera alors 2 places.

Deux familles peuvent demander à occuper un emplacement. Dans ce cas chaque Occupant aura un dossier et un contrat d'occupation à son nom.

Tout Occupant dont le dossier n'est pas complet se verra refuser l'accès à l'aire d'accueil.

L'accès à l'aire d'accueil implique la prise de connaissance du présent règlement intérieur et son acceptation.

L'installation des véhicules est strictement limitée aux places prévues. Le stationnement, même provisoire, des véhicules et des résidences mobiles est interdit ailleurs qu'aux places prévues y compris aux abords de l'aire.

L'installation sur l'aire se fait obligatoirement en présence du Gardien.

En aucun cas, une famille ne pourra s'approprier l'usage exclusif d'un emplacement, d'une place ou encore d'une partie du terrain de l'aire au détriment des autres Occupants.

Seuls les véhicules appartenant aux Occupants qui séjournent sont autorisés à circuler à l'intérieur de l'aire.

Article 5.

Déclarations et documents nécessaires

Les Occupants devront, **dès leur arrivée**, et avant de rentrer sur l'aire **CUMULATIVEMENT** :

- Présenter obligatoirement une pièce d'identité,
- Présenter obligatoirement les cartes grises des véhicules (tracteurs, caravanes, mobil-home, camping-car)
- Fournir les identités des membres de la famille y compris les enfants de plus de 6 ans, avec pour chacun le nom, prénom, date et lieu de naissance, lien de parenté,
- S'acquitter d'un **dépôt de garantie de 90 €** par emplacement en espèces obligatoirement, qui donnera lieu à la délivrance d'un récépissé,
- Faire l'état des lieux d'entrée, au cours duquel l'état des installations est évalué et les compteurs d'eau et d'électricité relevés par le Gardien en présence du chef de famille.
- Signer le contrat d'occupation, le règlement intérieur et l'état des lieux.

Article 6.

Durée du séjour

Les Gardiens ne peuvent enregistrer **aucune réservation d'emplacement**. La **durée du séjour** sur l'aire est limitée à **3 mois consécutifs**.

Des dérogations, **dans la limite de 7 mois supplémentaires**, peuvent être accordées par le Gardien sur justification, en cas :

- De scolarisation des enfants,
- De suivi d'une formation,
- De l'exercice d'une activité professionnelle
- Ou d'une hospitalisation.

L'installation d'une nouvelle personne sur un emplacement déjà occupée ne rallonge aucunement la durée de stationnement autorisée. De la même façon si une famille change d'emplacement en cours de séjour, cela ne modifie en rien la durée de stationnement autorisée.

Au terme de cette période de 3 mois, les familles devront **obligatoirement avoir quitté l'aire d'accueil** (sauf dérogation prévue par l'article 6 et accordée par le gardien).

Avant de pouvoir séjourner à nouveau **sur l'une des 3 aires de la CCPA, l'Occupant devra attendre un délai de 3 mois.**

Une période de fermeture annuelle pourra être imposée par la CCPA afin de procéder à divers travaux d'entretien des installations. Dans ce cas, les Occupants seront prévenus au moins deux mois à l'avance par voie d'affichage et ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

En cas de refus de quitter l'aire après la période de 3 mois ou de dépassement de cette période, la CCPA engagera immédiatement une procédure d'expulsion de l'Occupant qui pourra se voir interdit de séjour sur les aires de la Communauté de Communes pendant une durée de 1 an.

Article 7.

Départs de l'aire

Il est réalisé en présence du Gardien **du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h**. Il est obligatoire de prévenir le Gardien la **veille au soir avant 17 h** et le vendredi soir pour le départ du lundi.

Sur production d'une pièce d'identité, le Gardien délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée.

Un état des lieux de sortie identique à celui d'entrée est réalisé.

Les redevances (droit d'emplacement, consommation d'eau et d'électricité) dues feront l'objet d'une facture et devront être réglées immédiatement.

En cas de dégradation constatée, une retenue totale ou partielle sur le dépôt de garantie ou une facturation des dégradations sera réalisée par le Gardien.

C. OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 8.

Tarififications et facturation

Les différents tarifs sont affichés sur l'aire.

Le droit d'emplacement (c'est-à-dire le droit d'occuper un emplacement) est fixé à **3 € / nuit / emplacement**.

Chaque occupant règle également sa consommation d'eau et d'électricité auprès du Gardien aux tarifs suivants :

- **0,15 € / kWh**
- **2,20 € / m³ d'eau**

Ainsi une facture globale (fluide et droit de place) est établie par le Gardien, pour chaque emplacement **tous les lundis matin** après le relevé des consommations des fluides et devra être réglée **au plus tard le mercredi suivant avant 12h**.

Article 9.

Alimentations en eau et en électricité

Les Occupants bénéficient pour chaque emplacement d'une alimentation en électricité et d'une alimentation en eau.

- Les installations électriques doivent être aux normes et étanches
- Les fils doivent être en bon état, sans raccord et sans épissure.
- Chaque résidence mobile doit être équipée d'un extincteur aux normes.

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements installés dans chaque emplacement et prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'Occupant est tenu de prévenir le Gardien.

Article 10.

Ordures ménagères

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet. Les conteneurs doivent rester en bordure d'aire sur l'emplacement prévu pour la collecte. Les encombrants doivent être déposés à la déchèterie (une carte d'accès à la déchèterie sera mise à disposition chez le Gardien).

Article 11.

Comportements obligatoires des Occupants

Les Occupants doivent :

- Veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité,
- Entretien la propreté de leur emplacement et des abords, du bloc sanitaire attribué, qu'ils doivent laisser propres et totalement libres à leur départ,
- Laisser libres les allées de desserte des emplacements,
- Entretien et prendre soin des locaux mis à disposition et placés sous leur responsabilité,
- Utiliser des appareils électroménagers respectant les normes en vigueur et les raccorder correctement,
- Demander l'autorisation au Gardien pour faire des barbecues à leur arrivée sur l'aire,
- Se respecter mutuellement,
- Respecter l'autorité du personnel de gestion,
- Respecter les horaires de 23h00 – 7h00 pendant lesquels le silence doit être respecté pour la tranquillité des Occupants
- N'exercer aucune activité professionnelle sur l'aire.

Article 12.

Obligations concernant les animaux sur les aires

Seuls les animaux domestiques (chiens, chats) tenus en laisse ou attachés sur l'emplacement sont acceptés sur le terrain. Ils devront être en règle au regard des dispositions les concernant, notamment les vaccinations. Les animaux de classe 2 sont interdits à l'intérieur de l'aire.

Article 13.

Interdictions générales et absolues sur l'aire

- L'introduction des armes à feu,
- Les dépôts et activités de récupération, de stockage de métaux ou matériaux ferreux et non ferreux,
- Le brûlage, y compris aux abords de l'aire,
- Les barbecues à même le sol,
- La vente de tout produit,
- Le rejet des eaux polluées et des huiles usagées sur le sol, dans les réseaux d'eaux pluviales et usées, dans les bassins d'infiltration des eaux pluviales et usées, dans les réserves incendies, ou dans les fosses chimiques (les Occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet).
- L'utilisation des espaces verts ou zones sablées (aucun stockage de sable, terre, huiles de vidanges ...),
- L'installation de chapiteaux, de tentes, de barnums,
- La réalisation de trou ou la plantation de piquet. Des plots pour l'accrochage des auvents sont à disposition des Occupants,
- Le dépôt du linge sur les clôtures,
- L'utilisation des sanitaires à d'autres fins que celles prévues,
- Tout comportement susceptible de nuire à la tranquillité publique ou au bon fonctionnement de l'aire.

D. OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le Gardien doit

- Respecter les Occupants et ne pas avoir de comportement discriminant,
- Assurer le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes,
- Veiller à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant,
- Permettre aux véhicules des Occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

E. DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Article 14.

Sanctions pour non-respect du règlement et de ses obligations

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble à l'ordre public, le Gardien pourra oralement et par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'Occupant de s'y conformer.

- Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le Gardien pourra :
- Si les manquements reprochés concernent la facturation, des incivilités (abandon d'ordures, nuisances sonores, stationnement gênant, impayés, dégradations, vol de fluides, branchement de courant illicite, ...) résilier la convention d'occupation temporaire. Les Occupants devront alors s'acquitter des redevances dues (droit d'emplacement et consommations d'eau et d'électricité). Les Occupants expulsés ne seront admis à séjourner à nouveau sur l'une des aires de la CCPA qu'après un délai de 3 mois.
- Si les manquements reprochés ou les troubles à l'ordre public concernent des atteintes aux biens (des dégradations volontaires par exemple) ou aux personnes (coups, blessures, etc), des insultes ou des menaces, le Gardien pourra résilier la convention d'occupation temporaire. Les Occupants expulsés ne seront admis à séjourner à nouveau sur l'une des aires de la CCPA qu'après un délai d'un an.

En cas de récidive, la CCPA se réserve le droit d'exclure définitivement un Occupant aux comportements dangereux.

F. DES RESPONSABILITÉS

Article 15.

Responsabilité des chefs de famille

Le chef de famille est responsable financièrement des dégâts qu'il (ou sa famille) pourrait occasionner.

Article 16.

Responsabilité de la CCPA

La responsabilité de la CCPA ne pourra en aucun cas être recherchée par tout tiers pour raison d'actes ou dommages imputables aux Occupants du terrain.

La responsabilité de la CCPA ne pourra être engagée en cas de litiges entre deux Occupants.

La CCPA ne pourra être tenue responsable de tout vol, dégradation de biens personnels ou accidents pouvant survenir entre les gens du voyage sur l'aire d'accueil.

Article 17.

Force majeure ou urgence absolue

Les forces de sécurité publique et incendie ont un droit d'accès sur les parties communes des aires.

Voté le : 11 février 2021

Le président
de la Communauté de communes
de la Plaine de 'Ain,

Jean-Louis Guyader

Pour le président et par délégation,
Le 1^{er} vice-président,
Marcel JACQUIN

